

Arrêt

n°50 853 du 8 novembre 2010
dans les affaires X, X, X, X et X / I

En cause : X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 août 2010 par **X, X, X, X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations dans les dossiers **X, X** et **X/I**.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, et par Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, originaire de la ville de Shkrelje, municipalité de Peje, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en avril 1999 suite au conflit armé au Kosovo. Vous avez reçu une décision négative du CGRA en décembre 2000 et vous seriez rentré alors au Kosovo. Suite au retour de votre famille au Kosovo (en 2001), l'ensemble de votre famille s'est investi dans la reconstruction d'une église située dans la ville de Shtuqep/Stupelj. Depuis, celle-ci a pris la décision de se tourner vers la religion catholique sans se reconverter officiellement (depuis toujours, votre famille est de confession religieuse islamique sans jamais avoir été pratiquante). Par ailleurs, depuis le retour de votre famille au Kosovo, vous avez exercé la fonction de Représentant (Delegate, au nom de l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo) pour trois villages (Zahaq/Zahac, Llabjan/Llabljane et Romunë/Romune) situés dans la municipalité de Peje. En outre, vous avez également exercé la fonction de Conseiller dans l'école de Vitomiricë/Vitomirica située dans la même région.

Dans ce cadre, il y a de cela deux ans environ, l'ensemble du village de Zahaq se réunit afin d'établir l'ordre des priorités dans le domaine de la reconstruction d'après-guerre. Alors que vous et la majorité du village de Zahaq désirent laisser la priorité à la reconstruction d'une école, un groupe de citoyens s'oppose à cette idée, exigeant que la priorité soit laissée à la construction d'une mosquée. Pour cette raison, vous auriez été insulté et traité de traître par ces individus.

Quelques temps plus tard, un groupe de Musulmans vous a fait savoir à (sic) qu'il désire envoyer un de leur membres afin d'enseigner la religion islamique aux enfants de l'école de Vitomiricë/Vitomirica. Réagissant avec vigueur, vous leur auriez fait savoir que vous étiez opposé à ce projet (tout en précisant ne pas être opposé à la religion islamique), les invitant à s'en aller et à se procurer une autorisation auprès de la Direction de l'enseignement ou du Ministère de l'enseignement. Dès lors, le groupe de Musulmans en question s'éloigne, proférant des menaces à votre encontre.

Deux mois plus tard, vous auriez fait l'objet de premières menaces écrites dénonçant votre comportement anti-musulman. Quelques temps plus tard, en 2004, un explosif est lancé dans le jardin de votre domicile familial (de Zahaq). Toutefois, vous n'en parlez à personne et n'allez pas porter plainte, ne voulant pas plonger votre famille dans la panique. A partir du mois d'octobre 2007, vos trois enfants commencent à leur tour à recevoir des lettres de menaces similaires à leur appartement de Pristina (loué par vous afin que ceux-ci soient à proximité de l'Université de Pristina durant leur parcours 1 universitaire). Ainsi, une centaine de menaces de ce type seraient arrivées. Effrayés, ceux-ci décident de vous parler de cette situation. Vous leur dites (sic) alors que les premières menaces dont vous avez été victime sont apparues dans le courant de l'année 2004, lorsqu'un premier explosif fut lancé dans la cour du domicile familial.

Afin de se reposer face au stress occasionné par cette situation, votre épouse (souffrant d'un problème au cœur) se procure un visa allemand afin d'aller rendre visite à son frère vivant en Allemagne. Le 7 juin 2008, celle-ci arrive en Allemagne. Rapidement, deux de vos trois enfants prennent à leur tour l'initiative de demander un visa à l'Université de Pristina (prétendant désirer poursuivre leurs études en France) afin de fuir le pays. Le 4 juillet 2008, ceux-ci partent du Kosovo en avion et gagnent l'Allemagne afin de rejoindre leur mère (à Dusseldorf). Sur place, ceux-ci apprennent de vous qu'une nouvelle lettre de menace de mort (adressée à toute la famille) est parvenue au domicile familial de Zahaq. Sans que personne ne sache comment, le groupe d'extrémistes musulmans susmentionné aurait ainsi fini par apprendre la reconversion de la famille. Le 8 juillet 2008, vos enfants partent d'Allemagne vers la Belgique où ils arrivent le lendemain. Le 9 juillet 2008, ceux-ci introduisent une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 12 juillet 2008, un explosif est lancé dans le jardin/la cour du domicile familial (de Zahaq) en pleine nuit. La KFOR (force internationale) et la police kosovare (KPS) se présentent au domicile en question. Vous auriez alors été entendu par la police et une enquête aurait été lancée. Toutefois, trois semaines plus tard (le 31 juillet 2008), gagnés par la peur, vous partez du Kosovo afin de rejoindre le reste de la famille. Le 6 août 2008, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Le document que vous produisez, à savoir votre carte d'identité, a été délivré par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être albanais et né à Peje au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez qu'avant votre départ pour la Belgique en 2008, vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat Général, l'étude approfondie de vos déclarations laisse apparaître que le fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession en la matière (cf. documents versés au dossier administratif). En effet, aucune source consultée s'agissant de la situation au Kosovo ne permet d'attester de la présence de nombreux Moudjahiddins opérant en toute impunité sur l'ensemble du territoire national kosovare et/ou dans la région de Peje. Ainsi, si des vagues de conversion au catholicisme touchent localement le Kosovo, faisant débat dans l'opinion publique kosovare, rien ne permet d'affirmer que celles-ci compromettent la tolérance religieuse et les bonnes relations prévalant entre les membres des différentes confessions/communautés religieuses au Kosovo. En outre, soulignons encore qu'aucun élément contenu dans les documents dressés par la Police kosovare et le Parquet de l'arrondissement que vous produisez à l'appui de votre demande ne permet de conclure que l'agression dont vous avez été victime en date du 12 juillet 2008 et/ou les différentes menaces dont votre famille a été l'objet seraient l'oeuvre d'un groupe de fondamentalistes religieux et/ou reliée à un éventuel engagement politique.

Quoi qu'il en soit, concernant les problèmes étant antérieurs à la date de l'incident du 12 juillet 2008 et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que vous déclarez explicitement ne pas avoir tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités, organisation et/ou associations présentes au Kosovo afin de tenter de trouver une solution face à cet aspect du fondement de votre demande d'asile. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne vouliez pas plonger votre famille dans l'angoisse (p. 10 de votre rapport d'audition). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. En effet, rien dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas eu accès à une protection adéquate de la part des autorités kosovares si vous aviez tenté d'y recourir par rapport à cet aspect de votre demande d'asile. D'autant que, parallèlement, vous déclarez très clairement avoir eu accès à l'aide de la police kosovare (Kosovo Police Service) suite à l'attaque dont vous avez été victime en date du 12 juillet 2008 et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, précisant même avoir été escorté par la KFOR suite à l'agression dont vous avez été victime (p. 6 et pp. 10-11 de votre rapport d'audition). Ajoutons encore que vous produisez des procès verbaux attestant de ce recours effectif aux autorités (cf. documents versés au dossier administratif). En outre, lors de votre audition du 23 septembre 2008, vous déclarez très clairement que, 3 jours après que la grenade ait été lancée dans votre jardin, un officier vous a interrogé à nouveau, vous faisant savoir que l'enquête suivait son cours (p. 12 de votre rapport d'audition). Toutefois, vous avez préféré ne pas attendre que l'enquête soit clôturée avant de prendre la fuite du Kosovo. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne vouliez pas entendre que l'enquête suivait son cours (p. 12 de votre

rapport d'audition). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. En effet, rien dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous n'avez pas eu accès à une protection adéquate de la part des autorités kosovares lorsque vous avez tenté d'y recourir par rapport à l'agression dont vous avez été victime en date du 12 juillet 2008 et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités kosovares et/ou vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif.

Concernant les différents documents relatifs aux parcours scolaires suivis et aux activités professionnelles menées par vos enfants avant leur arrivée en Belgique, ceux-ci n'attestent aucunement les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant l'article de presse que vous produisez à l'appui de votre demande (et qui fait état de l'explosif dans votre maison), le fait que celui-ci ait été rédigé sur base d'informations apportées par des "sources familiales" (tel que repris dans l'article) empêche d'accorder toute force probante à ce document. S'agissant de la lettre de menace que vous produisez à l'appui de votre demande, force est de constater qu'il s'agit là d'une pièce dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. D'ailleurs, ces deux documents ne remettent pas en cause les éléments relevés supra, notamment votre possibilité de vous établir ailleurs au Kosovo ou d'y trouver une protection. Quant aux documents de nature médicale que vous produisez à l'appui de votre demande (problèmes au coeur de votre épouse), ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, précisons encore que, dans le cas où votre épouse souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique et/ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis de ces problèmes médicaux, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. Enfin, des impressions de pages Internet tirées des sites Religious Tolerance et Save Kosovo n'attestent pas de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Les autres décisions attaquées sont motivées par référence à la première décision attaquée, qu'elles citent intégralement après avoir constaté que les requérants rattachent leur demande à celle du premier requérant.

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père des troisième, quatrième et cinquième requérants. Tous les requérants fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes quatre articles tirés d'internet et intitulés «*Kosovo : Bishop's appeal for protection of monasteries*», «*Czech Documentary 'Stolen Kosovo'*», «*Muslims Desecrate Church in Kosovo*» et «*Orthodox church attacked in Kosovo*». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.2. Elles redéposent également d'autres documents qui figuraient déjà au dossier administratif et qui sont pris en considération à ce titre.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de leurs développements du moyen et de leur dispositif que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de cette disposition et ce, bien qu'elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir souligné que, selon les informations dont elle dispose, il n'apparaît pas que la conversion au catholicisme et le débat dans l'opinion publique que cela engendre soit de nature à compromettre la tolérance religieuse et les bonnes relations existant entre les

membres des différentes confessions. Elle estime que les requérants n'établissent pas avoir victimes de fondamentalistes religieux.

Elle reproche également au premier requérant de ne pas avoir tenté de faire appel à ses autorités nationales pour les événements antérieurs à l'incident du 12 juillet 2008. Quant à l'évènement survenu le 12 juillet 2008, la partie défenderesse estime que le premier requérant ne démontre pas être dans l'impossibilité de s'installer ailleurs dans son pays ou ne pas avoir eu accès à une protection effective de la part de ses autorités. Au contraire, la partie défenderesse considère que les documents remis par le premier requérant attestent qu'il a eu accès à une protection effective. Par ailleurs, elle expose que selon les informations dont elle dispose, la police kosovare agit efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants.

5.3 Les parties requérantes exposent, en substance, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause leur identité et leur nationalité kosovare. A cet égard, le Conseil relève que la demande d'asile des parties requérantes a été examinée par rapport au Kosovo et que dès lors, cet aspect du moyen est sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Pour le surplus, les parties requérantes soutiennent avoir réellement vécus les faits allégués et affirment, en substance, qu'il ressort des procès verbaux ayant trait à l'incident du 12 juillet 2008 que le premier requérant a tenté d'obtenir la protection des autorités sur place mais qu'elles ne lui ont pas accordé une protection efficace et suffisante. Elles ajoutent avoir quitté le pays parce que « *la police ne voulait pas le protéger au-delà des 24 heures et dès lors, [le premier requérant] a compris qu'il risquait à nouveau tous les jours d'être la victime d'un nouvel attentat à sa vie* ». Elle font valoir également que les informations objectives dans le dossier permettent de constater qu'il y a toujours des tensions importantes entre les communautés religieuses et qu'il est établi que les autorités au Kosovo ne réussissent pas à poursuivre et à punir de manière efficace les auteurs de tels agissements dirigés contre des communautés religieuses. Ainsi, elles soutiennent que, même si le premier requérant n'a pas porté plainte après le premier attentat, la réaction des autorités suite à la deuxième explosion a clairement montré que la protection offerte par les autorités est largement inadéquate et inefficace étant donné que le premier requérant a été livré à lui-même sans protection contre un nouvel attentat et ce, malgré « *la grave persécution dont il a été victime, vu son profil politique et religieux et sans prendre en considération les autres menaces qu'il a déjà subies dans le passé [...]* ».

5.4 En l'espèce, l'une des questions en débat entre les parties porte sur la possibilité pour les requérants, et en particulier pour le premier requérant d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités, à supposer établis les faits allégués. Le Conseil examine donc en premier lieu cette question.

5.5 Les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir de personnes dont ils ignorent l'identité, mais qui leur reprocheraient leur conversion au catholicisme. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.1 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : à supposer les faits établis, les parties requérantes peuvent-elle démontrer que les autorités au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elles prétendent être victimes.

5.6.2 Dans le cas d'espèce, le Conseil remarque, à l'instar du Commissaire adjoint, que les documents déposés par les parties requérantes indiquent que, lorsqu'il l'a sollicitée, le premier requérant a pu se prévaloir de la protection de ses autorités (voir documents dossier administratif, 7- 8- 9).

L'affirmation du premier requérant selon laquelle la police ne lui aurait pas accordé une protection effective est contredite par les documents versés au dossier qui démontrent qu'un procès verbal a été dressé, que le parquet d'arrondissement a ordonné, en date du 08 septembre 2008, des mesures

d'instruction et qu'en date du 19 janvier 2009, un rapport a été dressé par la police concernant les mesures d'instructions demandées. Ainsi, ces documents constituent des indices que les autorités kosovares ont pris des mesures effectives afin de retrouver le ou les auteurs de l'explosion. La circonstance que le premier requérant n'aurait pas bénéficié, à ses dires, d'une protection 24h sur 24 ne suffit pas à démontrer que les mesures prises par les autorités n'étaient pas raisonnables ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes dénoncés par le premier requérant.

5.6.3 Concernant l'affirmation des parties requérantes selon laquelle il est établi que les autorités kosovares ne réussissent pas à poursuivre et à punir de manière efficace les auteurs d'agissements dirigés contre des communautés religieuses, le Conseil relève que cette allégation n'est étayée par aucun commencement de preuve de telle sorte qu'elle ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée. Elle est de surcroît contredite par les différentes pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse, dont la partie requérante ne conteste pas valablement la pertinence ou la fiabilité.

5.6.4 Les quatre nouveaux documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent: ils ne contestent pas les informations à la disposition de la partie défenderesse et n'établissent pas que le premier requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités. En effet, s'ils parlent de difficultés entre les communautés musulmanes et chrétiennes, ces articles ne font pas état de persécution mais d'événements isolés et ne permettent pas de démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour déceler, poursuivre et sanctionner les persécutions ou les atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En conséquence, l'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'ils relatent, les autorités du Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas accès à cette protection. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments des parties requérantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme V. MALHERBE, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

S. BODART